



Fiche thématique

Janvier 2018

CPT/Inf(2018)5

Les fiches thématiques sont élaborées sous l'autorité du Secrétaire exécutif du CPT. Elles ont pour but de présenter les normes du CPT sur des questions clés. Elles ne prétendent pas être exhaustives, notamment en ce qui concerne les références aux rapports de visite du CPT dans les pays.

Les femmes en prison

Introduction

- Dans le cadre de son mandat, le CPT a pour mission d'étudier la façon dont toutes les catégories de personnes incarcérées, y compris les femmes, sont traitées et les conditions dans lesquelles elles sont privées de liberté. Les femmes représentent habituellement une très petite minorité de la population carcérale générale, bien que leur nombre soit en hausse dans certains pays¹. Fait important, elles se caractérisent par des vulnérabilités et des besoins particuliers qui diffèrent de ceux des hommes. Outre ces différences, le fait que les femmes soient nettement moins nombreuses pose divers problèmes aux administrations pénitentiaires, ce qui résulte souvent en un traitement moins favorable par rapport à la façon dont sont traités les hommes incarcérés. Ceci découle du fait que les règles et les installations pénitentiaires ont été créées en vue d'accueillir une population carcérale dans laquelle les détenus de sexe masculin sont considérés comme étant la norme.
- Qu'elles soient incarcérées ou non, les femmes doivent pouvoir jouir du droit fondamental de ne pas faire l'objet de discrimination, de manière directe ou indirecte, en raison du sexe ou du genre auquel elles appartiennent. Une égalité réelle implique que des mesures spécifiques soient prises afin d'éradiquer les inégalités existantes. Comme cela est le cas en milieu libre, les administrations pénitentiaires sont tenues de prendre des mesures particulières pour garantir que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes. Le fait de pleinement tenir compte de l'égalité de genre dans tous les domaines politiques représente des avantages de plus en plus reconnus ; cette prise en compte devrait également s'étendre à la prévention des mauvais traitements en prison. Il convient donc de redoubler d'efforts afin de garantir une surveillance soucieuse des spécificités liées au genre dans les prisons, compte tenu de l'aggravation potentielle des problèmes auxquels les femmes sont confrontées en milieu carcéral.

¹ Les statistiques SPACE I 2015 font état d'une proportion médiane de 5,2 % de femmes détenues sur la population carcérale totale, par rapport à 4,7 % en 2013, malgré une diminution en chiffres absolus pendant la même période. En 2015, rares étaient les pays du Conseil de l'Europe ayant une population carcérale féminine de plus de 7 %.

- Les femmes incarcérées constituent un groupe ayant des besoins spécifiques, biologiques et liés au genre. Certaines femmes détenues sont particulièrement vulnérables en raison de leur position dans la société et leurs rôles culturels. Les besoins spécifiques de certaines femmes risquent d'être négligés, en particulier parce qu'elles représentent une catégorie minoritaire de détenus. Il importe, dans les rapports établis avec les femmes placées en milieu carcéral, de tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les violences physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la violence domestique, dont elles ont pu être victimes avant leur incarcération, les besoins élevés en matière de santé mentale, une forte dépendance à l'alcool ou aux drogues, les besoins particuliers en matière de soins de santé (notamment en matière de reproduction), leurs responsabilités liées à la prise en charge de leurs enfants et/ou de leurs familles, ainsi que la forte probabilité d'une victimisation et d'un rejet familial survenant après la libération².
- Les femmes devraient être détenues dans un environnement adapté à leurs besoins. Toutefois, les problèmes qu'implique l'adoption de dispositions distinctes pour le petit nombre de femmes présentes dans les prisons aboutissent souvent à ce qu'elles soient détenues dans un nombre restreint de lieux (parfois, loin de chez elles et de leurs familles, y compris de leurs enfants à charge³), dans des locaux pouvant parfois être partagés avec des hommes faisant l'objet d'une incarcération⁴ ou conçus à l'origine pour des détenus masculins⁵.
- La présente fiche thématique expose les principales normes que le CPT a développées jusqu'à ce jour concernant les femmes adultes en prison. Elle n'a pas pour but de couvrir l'éventail complet des normes applicables en général à toutes les personnes faisant l'objet d'une incarcération, dont les femmes. De nombreuses questions soulevées ici peuvent aussi s'appliquer par analogie à d'autres catégories de personnes détenues, comme les personnes transgenres ou les détenues mineures.
- Les normes du CPT dans ce domaine évoluent. Elles ne devraient pas être envisagées séparément des autres instruments internationaux, tels que la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme, les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe⁶, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)⁷ et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸.

² [Irlande : visite de 2014, paragraphe 86](#) ; voir aussi, par exemple, les Règles 41, 42 et 44 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

³ [Irlande : visite de 2014, paragraphe 110](#).

⁴ Voir, par exemple, le [rapport relatif à la visite de 2000 en Ukraine, paragraphe 77](#).

⁵ Extrait du [10^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 21](#).

⁶ Recommandation (2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, adoptée le 11 janvier 2006.

⁷ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 21 décembre 2010.

⁸ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations Unies, annexe, adoptée le 17 décembre 2015.

1. Hébergement convenable

- Le CPT recommande que les administrations pénitentiaires abandonnent le type d'hébergement à grande capacité en faveur d'unités de vie plus petites. Les femmes ne sont pas une exception : des unités de vie plus petites permettent une approche mieux adaptée à leurs besoins spécifiques⁹.
- De l'expérience du CPT, bien que des actes de violence entre femmes puissent se produire dans les prisons, les violences à l'encontre des femmes perpétrées par des hommes (et, plus particulièrement, le harcèlement sexuel, y compris les insultes à connotation sexuelle) sont beaucoup plus fréquentes. Les femmes placées en milieu carcéral devraient donc, par principe, être hébergées dans des locaux qui sont physiquement séparés de ceux occupés par les hommes détenus dans le même établissement¹⁰.
- Le CPT a rencontré certaines situations précises où les prisons permettent aux femmes et aux hommes détenus de partager une unité d'hébergement, dans une quête de « normalité », à savoir dans le but de promouvoir des conditions de vie qui ressemblent le plus possible à celles de la société en milieu ouvert, les personnes détenues assumant la responsabilité de leurs propres vies. Cependant, il convient d'être extrêmement attentif à la définition et au respect des critères permettant d'affecter à la fois des hommes et des femmes dans de telles unités, et d'assurer une surveillance rigoureuse des relations entre eux. De toute évidence, les personnes détenues risquant le plus d'abuser d'autrui ou celles qui sont particulièrement vulnérables ne devraient pas être placées dans une unité de ce type. Quelles que soient les dispositions prises, il est essentiel que des mesures proactives soient adoptées pour prévenir toute exploitation sexuelle lorsque des détenus masculins et féminins sont en contact en milieu carcéral¹¹.
- Le CPT a rencontré de nombreuses femmes détenues qui, pour diverses raisons, ne bénéficiaient pas d'un hébergement adéquat. Le nombre limité de locaux de détention réservés aux femmes sont parfois surpeuplés. Cependant, les mesures de libération anticipée envisagées en cas de surpopulation carcérale ne sont souvent pas offertes aux femmes car elles n'ont pas d'endroit où aller, et que, par exemple, aucun centre d'hébergement et de réinsertion sociale ne peut les accueillir¹². Le manque de capacité d'accueil¹³ ou de locaux spécifiques réservés aux femmes¹⁴, l'obligation de séparer les catégories de détenues (prévenues/condamnées ; courtes/longues peines ; rétention de sûreté) ou le fait qu'un établissement ne compte qu'une seule femme détenue peuvent amener au fait qu'une femme se retrouve placée pendant des périodes prolongées dans une unité de détention soumise à un régime excessivement strict¹⁵, ou risque d'être *de facto* soumise à un régime proche de l'isolement cellulaire¹⁶. Dans ces cas-là, les autorités devraient transférer cette femme dans une unité appropriée ; si ce transfert ne peut être organisé, les autorités devraient déployer les efforts nécessaires pour offrir à cette femme la possibilité de bénéficier d'activités motivantes hors cellule et de contacts humains appropriés¹⁷.

⁹ [Géorgie : visites de 2003-2004, paragraphe 86](#) ; [Slovénie : visite de 2006, paragraphes 52 et 55](#) ; [Royaume-Uni \(Écosse\) : visite de 2012, paragraphe 44](#).

¹⁰ [10^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 24](#).

¹¹ [Danemark : visite de 2014, paragraphe 31](#).

¹² [Irlande : visite de 2014, paragraphes 89 et 91](#).

¹³ [Ibid., paragraphe 97](#) ; [Royaume-Uni \(Ecosse\) : visite de 2012, paragraphe 44](#).

¹⁴ [Espagne : visite de 2017, paragraphe 100](#) ; [Royaume-Uni \(Ecosse\) : visite de 2012, paragraphe 64](#).

¹⁵ [Luxembourg : visite de 2015, paragraphe 43](#).

¹⁶ [Lettonie : visite de 2007, paragraphes 70 et 72](#) ; [Allemagne : visite de 2013, paragraphes 26 et 28](#).

¹⁷ [Liechtenstein : visite de 2016, paragraphe 36](#) ; sur l'allègement des effets du placement à l'isolement cellulaire *de facto* grâce à des activités, voir aussi partie 2 ci-dessous.

2. Égalité d'accès aux activités

- Les femmes placées en milieu carcéral devraient avoir accès à un programme complet d'activités motivantes (travail, formation, études et sport) sur un pied d'égalité avec les hommes. Les délégations du CPT effectuant les visites rencontrent trop souvent des femmes détenues à qui sont proposées des activités considérées comme « appropriées » (par exemple, la couture ou l'artisanat) et qui sont exclues de toutes formations à vocation beaucoup plus professionnelle, réservées aux hommes. Le petit nombre de femmes signifie parfois qu'il n'est pas considéré comme viable de créer un atelier exclusivement pour elles. Cependant, une telle approche discriminatoire ne peut que renforcer les stéréotypes dépassés concernant le rôle social des femmes¹⁸.
- En milieu carcéral, l'on peut également envisager de proposer des activités – y compris de l'exercice en plein air – auxquelles les hommes et les femmes peuvent participer ensemble¹⁹, sous réserve que les personnes concernées soient d'accord avec ces arrangements et qu'elles soient soigneusement sélectionnées et surveillées de manière adéquate²⁰.

3. Hygiène et soins de santé adéquats

Hygiène

- Les besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène doivent être abordés de manière appropriée. Il importe en particulier qu'elles aient facilement accès à des installations sanitaires, à des salles d'eau, qu'elles disposent de quantités suffisantes d'articles d'hygiène de base, tels que serviettes hygiéniques ou tampons, et qu'elles puissent les jeter dans des poubelles spécialement réservées aux objets souillés. Le fait de ne pas fournir aux femmes détenues ces produits peut s'apparenter, en soi, à un traitement dégradant²¹.
- Toutes les personnes incarcérées devraient pouvoir avoir accès à des toilettes à tout moment. Il n'est pas acceptable, en l'absence de sanitaires dans les cellules, de ne pas autoriser un libre accès aux toilettes en raison d'un manque d'effectifs. L'accès immédiat à des sanitaires est d'autant plus important pour les femmes en raison de leurs besoins spécifiques pendant les périodes de menstruations²². Une différenciation positive en termes d'accès supplémentaire à des salles d'eau peut aussi être nécessaire²³.

Soins de santé

- Les soins de santé proposés aux personnes privées de liberté doivent être d'un niveau équivalent à ceux dont bénéficie la population en milieu libre²⁴. Afin de garantir que ce principe d'équivalence des soins est respecté pour les femmes détenues, il faudra que les soins de santé soient dispensés par des médecins et des infirmiers ou infirmières ayant reçu une formation sanitaire spécifique sur les questions de santé spécifiques aux femmes, notamment en gynécologie²⁵.

¹⁸ [Monténégro : visite de 2013, paragraphe 53](#) ; [Pays-Bas \(Caraïbes\) : visite de 2014, paragraphe 158](#) ; [Suisse : visite de 2011, paragraphe 62](#) .

¹⁹ [Royaume-Uni \(Gibraltar\) : visite de 2014, paragraphe 32](#).

²⁰ [10^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 24](#) ; [République tchèque : visite de 2006, paragraphe 68](#) ; [Liechtenstein : visite de 2016, paragraphe 36](#).

²¹ [10^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 31](#) ; [Estonie : visite de 2012, paragraphe 60](#).

²² [Bulgarie : visite de 2006, paragraphe 85](#).

²³ [Ibid., paragraphe 55](#).

²⁴ [10^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 32](#).

²⁵ [Ibid., paragraphe 32](#).

- Dans la mesure où des soins préventifs spécifiques aux femmes existent en milieu libre, comme le dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus, ils doivent également être proposés aux femmes placées en milieu carcéral²⁶.
- Des stocks suffisants de médicaments spécifiques indispensables aux femmes doivent être disponibles en milieu carcéral, permettant à celles qui ont commencé un traitement avant leur incarcération de le poursuivre en prison²⁷.
- La pilule contraceptive, quelle que soit la raison pour laquelle elle a été prescrite, ne devrait pas être retirée aux femmes souhaitant la prendre²⁸. Le droit d'une femme à son intégrité corporelle n'est pas amoindri au motif de son emprisonnement. Si les femmes en milieu libre ont accès à la pilule abortive et/ou à d'autres formes d'interruption de grossesse à des stades plus avancés de celle-ci, ces moyens doivent être accessibles dans les mêmes conditions aux femmes en prison²⁹.
- Le CPT a rencontré de nombreuses femmes détenues souffrant de graves troubles de la personnalité et du comportement, et/ou ayant des antécédents d'automutilation, de mauvais traitements et d'abandon. Lorsque ces détenues ne peuvent pas être transférées dans un hôpital psychiatrique, une approche diversifiée devrait être adoptée, impliquant des psychologues cliniques pour la conception des programmes individuels, notamment un soutien psychosocial, une thérapie et un traitement. L'absence de tels programmes pourrait entraîner une augmentation des incidents d'automutilation et un recours excessif à une mise à l'écart prolongée³⁰.

4. Prise en charge pré- et post-natale et prise en charge des enfants

Le niveau de détail de cette partie ne devrait pas être interprété comme une forme d'approbation, par le CPT, de l'incarcération des femmes enceintes ou des mères, avec ou sans leur(s) enfant(s). Au contraire, le Comité a, de manière spécifique, recommandé que des alternatives à la détention soient appliquées lorsqu'il s'agit de mineures enceintes ou de filles-mères³¹. Cette section passe en revue les normes minimales à suivre lorsque des alternatives non privatives de liberté ne sont pas appliquées et que des femmes enceintes ou des mères, avec ou sans leur(s) enfant(s), sont incarcérées.

- Il faut consentir tous les efforts pour répondre aux besoins alimentaires spécifiques des femmes enceintes placées en milieu carcéral ; elles doivent pouvoir compter sur un régime alimentaire à haute teneur en protéines, riche en fruits et légumes frais³².
- Il est évident que les bébés ne devraient pas naître en prison et, dans les États membres du Conseil de l'Europe, la pratique courante est de transférer, le moment venu, les femmes enceintes dans des hôpitaux extérieurs³³. Néanmoins, de temps en temps, le CPT a été confronté à des cas de femmes enceintes menottées ou attachées par d'autres moyens à un lit ou à une pièce de mobilier quelconque au cours d'un examen gynécologique et/ou d'un accouchement. Une telle approche est tout à fait inacceptable et pourrait être assimilée à un traitement inhumain et dégradant. D'autres moyens de satisfaire aux exigences de sécurité peuvent et doivent être mis en œuvre³⁴.

²⁶ [Ibid., paragraphe 32.](#)

²⁷ [Ibid., paragraphe 33.](#)

²⁸ [Ibid., paragraphe 33.](#)

²⁹ [Ibid., paragraphe 32.](#)

³⁰ [Royaume-Uni \(Ecosse\): visite de 2012, paragraphe 74.](#)

³¹ [24^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 117.](#) Voir également la règle n° 64 des Règles de Bangkok.

³² [10^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 26.](#)

³³ [Ibid., paragraphe 27.](#)

³⁴ [France : visite de 1991, paragraphe 90 ; 10^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 27.](#)

- Les mères allaitantes doivent recevoir un complément alimentaire conforme aux directives prévues pour cette catégorie de femmes³⁵.
- De nombreuses femmes placées en milieu carcéral constituent le principal soutien de leurs enfants ou de tierces personnes dont le bien-être peut être compromis par leur incarcération. Il est particulièrement délicat dans ce contexte de savoir si l'on peut accepter que les bébés et les enfants en bas âge restent en prison avec leurs mères et, dans l'affirmative, pour combien de temps. C'est une question à laquelle il est difficile de répondre étant donné que, d'une part, les prisons ne constituent manifestement pas un environnement approprié pour des bébés et de jeunes enfants et que, d'autre part, la séparation forcée des mères de leurs enfants en bas âge est hautement indésirable³⁶.
- Dans tous les cas, le principe directeur doit être le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceci implique notamment que tous les soins pré- et post-natals assurés en détention doivent être équivalents à ceux disponibles en milieu libre³⁷.
- Dans le contexte pénitentiaire, le droit à la maternité ne devrait pas être limité plus que ne l'exigent les considérations de sécurité des enfants. De bons contacts entre la mère et son enfant sont dans l'intérêt des deux. Ils peuvent contribuer à la réinsertion de la détenue et au développement de sa capacité d'assumer ses responsabilités pour elle-même et pour son enfant. Les mères en prison devraient donc être hébergées avec leur bébé après l'accouchement et être encouragées à les allaiter (sauf indications contraires du médecin)³⁸. Le fait de retirer immédiatement un enfant à sa mère après la naissance pourrait être considéré comme un traitement inhumain et dégradant. La mère et l'enfant doivent avoir la possibilité de rester ensemble au moins pendant une certaine période³⁹.
- Tant qu'un enfant demeure en prison, sa mère devrait quotidiennement être en mesure de passer un temps suffisant de la journée avec lui⁴⁰ ; ils devraient être hébergés dans un environnement adapté de type non carcéral⁴¹, en termes d'espace, d'ameublement et d'accès à une cuisine et à une salle d'eau⁴². Un chauffage/une climatisation adéquats et un bon accès à l'air frais et à la lumière du jour sont également très importants⁴³. Il convient de répondre aux besoins spécifiques sanitaires et d'hygiène des mères de manière adéquate, notamment de leur donner accès à de bonnes installations sanitaires et de leur fournir des produits dits sanitaires et d'hygiène (par exemple, des couches, du savon, du shampoing, de la lessive et des vêtements) en tant que de besoin, ainsi qu'une nourriture adaptée aux enfants en bas âge⁴⁴. L'équivalent d'une crèche ou d'un jardin d'enfants devrait également être proposé, ainsi que le soutien d'un personnel spécialisé dans les soins post-natals et la puériculture⁴⁵.
- Il convient également de chercher à instaurer une bonne interaction et coopération entre le personnel employé dans les unités mère-enfants et celui travaillant dans les services de santé et autres personnels pénitentiaires qui sont en contact avec des mères placées en milieu carcéral⁴⁶.

³⁵ Roumanie : visite de 2014, paragraphe 99.

³⁶ 10^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 28.

³⁷ Ibid., paragraphe 29 ; Royaume-Uni: visite de 1990, paragraphe 124; Espagne: visite de 1994 (avril): paragraphe 136.

³⁸ Fédération de Russie : visite de 2001, paragraphe 89.

³⁹ Luxembourg, visite de 1993, paragraphe 44 ; voir aussi République tchèque : visite de 2014, paragraphe 82.

⁴⁰ Fédération de Russie : visite de 2001, paragraphe 89.

⁴¹ Italie : visite de 2016, paragraphe 73.

⁴² Irlande : visite de 2014, paragraphe 102.

⁴³ Ibid., paragraphe 102.

⁴⁴ Ibid., paragraphe 102.

⁴⁵ 3^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 66.

⁴⁶ Fédération de Russie : visite de 2001, paragraphe 89.

- Le fait de faciliter l'accueil de l'enfant dans la famille en dehors de l'établissement peut aussi permettre de s'assurer du partage de la charge de l'éducation de l'enfant (par exemple, par le père de l'enfant). Lorsque cela n'est pas possible, l'accès à des institutions de type crèche ou jardin d'enfants pourrait permettre aux femmes incarcérées de prendre davantage part aux possibilités de travail et aux autres activités proposées au sein de la prison⁴⁷.
- Le CPT a rencontré des situations où le bébé vivant avec sa mère en prison n'est pas autorisé à prendre part aux visites. Une mère incarcérée devrait être autorisée à recevoir des visites de sa famille avec son bébé. L'interdiction de telles visites est à la fois inappropriée et injustifiée. Cela entraverait la relation de l'enfant avec son père ou d'autres membres de la famille et ne faciliterait pas l'intégration de l'enfant à la vie en milieu libre à sa sortie de la prison⁴⁸.
- Les dispositions à long terme, en particulier le transfert de l'enfant en milieu libre, impliquant la séparation avec sa mère, devraient être prises au cas par cas à la lumière des avis du personnel médical et social et d'un pédopsychiatre⁴⁹ ; une fois qu'un enfant a été pris en charge en dehors de la prison, il devrait y avoir une implication permanente de la mère placée en milieu carcéral dans l'éducation de son enfant⁵⁰.

5. Gestion pénitentiaire, recrutement du personnel et formation sensibles au genre

- Il est crucial que toute unité pénitentiaire hébergeant des femmes dispose de personnel de surveillance féminin en nombre suffisant, et ce à tout moment⁵¹. Dans les prisons ou unités pénitentiaires pour femmes, le personnel en contact avec les détenues devrait être composé majoritairement de femmes⁵².
- Un personnel mixte constitue une garantie importante contre les mauvais traitements dans les lieux de détention. La présence d'un personnel masculin et féminin peut avoir des effets bénéfiques, tant en termes éthiques que pour favoriser un degré de normalité dans tout lieu de détention, y compris, mais pas seulement, dans les établissements réservés aux femmes. Un personnel mixte permet également un déploiement approprié lorsque des tâches délicates, telles que des fouilles, sont effectuées⁵³.
- Le CPT a souvent dû recommander à la direction des prisons – notamment celles qui accueillent des femmes – de délivrer au personnel pénitentiaire le message clair que les mauvais traitements physiques, l'usage excessif de la force et les insultes ainsi que d'autres formes de comportement irrespectueux ou provocant à l'égard des personnes incarcérées sont inacceptables et seront traités avec sévérité. En particulier, les directrices ou directeurs de prison devraient faire preuve de vigilance et utiliser tous les moyens mis à leur disposition pour apaiser les tensions⁵⁴. En plus d'enquêter sur toute plainte déposée par des femmes détenues, les directrices ou directeurs devraient être présents de manière régulière dans les quartiers de détention pour femmes et entrer directement en contact avec elles⁵⁵.

⁴⁷ [10^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 29.](#)

⁴⁸ [Roumanie : visite de 2014, paragraphe 100.](#)

⁴⁹ [3^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 66.](#)

⁵⁰ [Fédération de Russie : visite de 2001, paragraphe 89.](#)

⁵¹ [Géorgie : visite de 2012, paragraphe 52.](#)

⁵² [Hongrie : visite de 2005, paragraphe 109.](#)

⁵³ [République slovaque : visite de 2013, paragraphe 99.](#)

⁵⁴ [Belgique : visite de 2013, paragraphe 58](#) ; [Géorgie : visite de 2007, paragraphe 35.](#)

⁵⁵ [Hongrie : visite de 2005, paragraphe 59.](#)

- La plus grande vigilance est requise en ce qui concerne les comportements inappropriés et les relations sexuelles entre le personnel et les femmes placées en milieu carcéral. Toute allégation à ce sujet devrait être prise très au sérieux⁵⁶.
- De l'avis du CPT, la mise au point d'une formation plus spécialisée pour le personnel travaillant avec les femmes en milieu carcéral peut être utile pour subvenir à leurs besoins spécifiques⁵⁷.

6. Fouilles individuelles sensibles au genre

- Les personnes privées de liberté ne devraient être fouillées que par des membres du personnel de même sexe. Toute fouille obligeant une personne incarcérée à se dévêtir devrait être effectuée hors de la vue du personnel de surveillance du sexe opposé⁵⁸.
- Une fouille à nu est une mesure très invasive et potentiellement dégradante. Lorsqu'il semble nécessaire de recourir à une fouille à nu, il convient de déployer tous les efforts raisonnables pour minimiser la gêne. Les personnes fouillées ne devraient normalement pas être obligées d'enlever tous leurs vêtements en une seule fois ; elles devraient, par exemple, être autorisées à enlever les vêtements au-dessus de la ceinture, puis à les remettre avant d'ôter les autres vêtements⁵⁹.
- Les fouilles intrusives des zones génitales et des orifices corporels comportent un risque élevé d'abus et d'intimidation. Des méthodes de dépistage alternatives, grâce à des examens par ultrasons, par exemple, devraient être développées. Les fouilles vaginales, en particulier, ne devraient être effectuées qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elles sont absolument nécessaires sur la base d'une évaluation individuelle des risques⁶⁰, et entourées des garanties appropriées⁶¹. Les fouilles intimes devraient être effectuées par un médecin uniquement, étant entendu que ce médecin ne devrait pas être le médecin chargé de soigner la patiente en cas de problèmes de santé. Les examens de nature intime doivent être effectués de manière à respecter, dans la mesure du possible, la sécurité et la dignité des femmes⁶². Chaque examen devra également être correctement consigné dans un registre spécifique⁶³.

⁵⁶ [Irlande : visite de 2014, paragraphe 93.](#)

⁵⁷ [Hongrie : visite de 2013, paragraphe 56.](#)

⁵⁸ [10^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 23](#) ; [Pays-Bas: visite de 2016, paragraphe 110.](#)

⁵⁹ [Italie, visite de 2016, paragraphe 44.](#)

⁶⁰ [Grèce : visite de 2009, paragraphes 91 et 92.](#)

⁶¹ Le CPT a noté, par exemple, qu'en France comme en Grèce, ces fouilles sont soumises à l'approbation préalable d'un procureur (voir [France : visite de 2010, paragraphe 110](#) ; [Grèce : visite de 2011, paragraphe 50](#)).

⁶² [Grèce : visite de 2009, paragraphes 91 et 92.](#)

⁶³ [Ibid., paragraphe 92.](#)

7. Contacts avec le monde extérieur

En raison du nombre limité d'établissements dans lesquels les femmes peuvent purger leur peine, elles sont souvent incarcérées loin de leur foyer, ce qui nuit aux contacts avec leur famille et leurs amis⁶⁴.

- En principe, tous les détenus devraient avoir la possibilité de maintenir des relations avec leur famille et leurs amis, et plus particulièrement avec leurs conjoints ou partenaires et leurs enfants. Le maintien de tels liens peut avoir une importance cruciale pour toutes et tous les intéressés, surtout dans le contexte de la réinsertion sociale des personnes détenues. Le principe directeur doit être de favoriser aussi souvent que possible les contacts avec le monde extérieur⁶⁵.
- Ainsi, les visites en parloir ouvert permettant un contact physique avec les amis, et plus particulièrement avec les enfants et les conjoints ou partenaires, devraient être la norme. Toute décision visant à imposer des visites en parloir fermé doit toujours être bien fondée et motivée ainsi qu'être basée sur une évaluation individuelle des risques potentiels⁶⁶. Les femmes détenues devraient se voir proposer des visites conjugales dans les mêmes conditions que les détenus masculins⁶⁷. Il importe également que les visites des conjoints ou partenaires et des proches soient rendues possibles y compris lorsque ces personnes sont également incarcérées, que ce soit dans le même établissement ou dans un autre⁶⁸.
- Un pourcentage élevé de femmes placées en milieu carcéral sont des mères et des principaux soutiens de famille. La séparation des familles et des enfants peut avoir un effet particulièrement néfaste à la fois sur les détenues et sur leurs familles et enfants⁶⁹. Compte tenu de l'importance cruciale de maintenir des relations familiales pour les femmes en prison, les contacts avec leurs familles, notamment avec leurs enfants, et avec les personnes qui en ont la charge ou qui sont leurs représentants légaux, devraient être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables⁷⁰. Les heures de visite devraient, en particulier, permettre des contacts avec des enfants scolarisés ou des proches qui travaillent et peuvent les accompagner⁷¹. Les femmes incarcérées devraient être autorisées à recevoir des visites plus longues, si elles sont moins fréquentes, en accumulant les temps de visite autorisés⁷². Une aide financière pourrait, par exemple, être offerte aux femmes détenues qui n'ont pas les moyens nécessaires pour maintenir des contacts réguliers avec leurs enfants à charge⁷³.

⁶⁴ [Suède : visite de 1991, paragraphes 109 et 110](#) ; [Irlande : visite de 2014, paragraphe 109](#).

⁶⁵ [Géorgie : visite de 2012, paragraphe 56](#).

⁶⁶ [Bosnie-Herzégovine : visite de 2012, paragraphe 53](#) ; [Portugal : visite de 2008, paragraphe 99](#) ; [Roumanie: visite de 2014, paragraphe 103](#).

⁶⁷ [Slovénie : visite de 2006, paragraphe 87](#).

⁶⁸ [France \(La Réunion\): visite de 2004, paragraphe 53](#); [Roumanie: visite de 2014, paragraphe 105](#).

⁶⁹ [Irlande : visite de 2014, paragraphe 109](#).

⁷⁰ [Ibid ., paragraphe 110](#). Voir aussi Règle n° 26 des Règles de Bangkok.

⁷¹ [Royaume-Uni \(Gibraltar\) : visite de 2014, paragraphe 56](#).

⁷² [Arménie : visite de 2014, paragraphe 107](#).

⁷³ [Irlande : visite de 2014, paragraphe 110](#).